

## Section 4.—Finances municipales\*

### Sous-section 1.—Valeur municipale imposée

Les sources de revenu des municipalités sont généralement limitées à la contribution directe, fondée sur la valeur imposable des immeubles et autres genres de propriété. Dans les provinces d'Île du Prince-Édouard, de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick, de Manitoba et d'Alberta, les municipalités évaluent et imposent les biens meubles. En Alberta, la valeur imposée des biens meubles dans les circonscriptions municipales a monté vivement avec l'essor de l'industrie du pétrole. Au Manitoba, l'impôt sur les biens meubles est généralement appliqué par toutes les classes de municipalités, sauf les villes. Après la valeur de la propriété, la valeur commerciale est la plus importante du point de vue de l'impôt, mais toutes les provinces n'imposent pas la valeur commerciale séparément et distinctement de la valeur immobilière. Il y a divergence de méthodes, de barèmes et de taux non seulement entre les provinces mais encore entre les municipalités d'une même province. Certaines municipalités se basent sur la valeur locative, d'autres sur celle de l'aire occupée et d'autres encore sur la valeur en capital des locaux occupés. Trois provinces utilisent divers autres genres d'imposition, dont la nature est indiquée aux renvois du tableau 44. L'impôt sur le revenu, autrefois utilisé en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, a disparu en 1943 par suite des accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

A remarquer que les chiffres du tableau 44 ne sont pas entièrement comparables, sur une base interprovinciale, au point de vue de la valeur relative des propriétés imposables pour fins municipales. Chaque province a ses propres lois de cotisation qui ne sont semblables ni dans leur application, ni de fait. Par exemple, en Colombie-Britannique, les améliorations dans les villes et les circonscriptions municipales ne peuvent être taxées à plus de 75 p. 100 de la valeur imposable, ou à plus de 50 p. 100 de la valeur imposable dans les villages; la valeur taxée varie de néant à 75 p. 100 en 1948. Dans la majorité des cas, les améliorations sont évaluées pour fins de taxation à 50 p. 100 de la valeur imposable, mais les améliorations globales réellement taxées dans toutes les municipalités représentent approximativement 48 p. 100 de la valeur imposable totale. A noter aussi que le tableau 45 n'inclut pas la valeur imposable des districts d'amélioration de la Saskatchewan ni de l'Alberta. En Saskatchewan, elle s'élève à \$27,327,995, \$26,874,190, \$26,892,080 et \$28,777,035 et en Alberta, à \$63,171,742, \$62,753,779, \$68,645,962 et \$65,713,818 en 1945, 1946, 1947 et 1948. En outre, il existe d'une municipalité à l'autre dans une même province d'autres divergences qui gênent encore davantage la comparaison interprovinciale. Elles sont attribuables à l'absence de systèmes coordonnés d'évaluation municipale et de normes uniformes d'établissement de la valeur imposable applicables à toute la province, sous la direction et la surveillance d'une autorité centrale. Quelques provinces, toutefois, ont fait des progrès considérables dans ce sens ces dernières années.

\* Révisé à la Division des finances publiques et des transports. Bureau fédéral de la statistique.